

Le 1^{er} septembre 2015

« Par courrier et par SDE »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3934-2015

Demande de modification des tarifs et conditions de services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2016

Chère Consœur,

La présente donne suite aux commentaires du Transporteur portant sur les demandes d'intervention des intéressés à participer au présent dossier.¹ Vous trouverez ci-joint l'affidavit signé par le directeur du GRAME, tel que requis par la Régie dans la décision procédurale D-2015-130².

Dans ses commentaires portant sur la demande d'intervention du GRAME, le Transporteur énonce que l'objectif visé par le GRAME au paragraphe 3 de sa demande d'intervention, soit de s'assurer que la Régie intègre dans sa décision finale les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable, n'est pas suffisamment circonscrit.³ Le GRAME soumet qu'il s'agit d'un objectif général, son intérêt spécifique à aborder certains enjeux étant précisé dans la section portant sur les motifs à l'appui de l'intervention, les enjeux abordés et les conclusions recherchées de sa demande d'intervention

Aussi, le Transporteur se questionne sur la pertinence d'aborder la question des coûts liés aux déversements accidentels et de remise en état des sites.⁴ Le GRAME soumet respectueusement que dans la décision D-2014-035, la Régie a demandé au Transporteur de fournir davantage d'informations et de détails lors de l'inclusion de ces coûts à la base de tarification :

¹ B-0037

² D-2015-130, par. 8

³ B-0037, p. 9

⁴ B-0037, p. 9

«[411] Par ailleurs, la Régie constate que le niveau d'information déposée par le Transporteur quant aux coûts associés aux actions de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de sites n'est pas suffisamment détaillé lors de la demande d'inclusion à la base de tarification. La Régie est d'avis que le Transporteur doit fournir plus de précisions à cet égard.

[412] La Régie demande au Transporteur, dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires, de déposer une ventilation des coûts inscrits à la base de tarification pour le démantèlement, l'enlèvement et la remise en état de sites ainsi que l'année prévue de démantèlement, pour chacun des sites visés par une cessation prévue d'activités de transformation.»⁵ (notre souligné)

Tel que précisé aux paragraphes 16 et suivants de sa demande d'intervention⁶, les indicateurs de performance du Transporteur indiquent une hausse du total des déversements accidentels en 2014, et un taux de récupération de 79% pour l'ensemble des déversements accidentels.

Le GRAME souhaite établir un lien entre l'augmentation du nombre de déversements liés aux activités du Transporteur et les coûts de récupération et les coûts éventuels de remise en état de sites contaminés, et suggère la mise en place d'un traitement comptable plus spécifique permettant de connaître l'évolution de ces coûts. Considérant l'inclusion des charges liées à la récupération des substances déversées accidentellement dans l'environnement dans la base de tarification du Transporteur, le GRAME soumet que cet enjeu est pertinent au présent dossier.

En ce qui concerne la commercialisation des services de transport, le GRAME souhaite obtenir la mise à jour des informations disponibles concernant la question des procédures de raccordement pour les petites centrales. Le Transporteur précise dans ses commentaires que les Tarifs et conditions prévoient le raccordement de centrales sans différenciation par rapport à leur taille⁷. Toutefois, la demande du GRAME vise plutôt à savoir si des procédures offertes par le Transporteur ont permis de faciliter entre 2013 et 2015 les démarches pour connaître les conditions du réseau au point de raccordement choisi. Le GRAME précise qu'il sera prudent dans sa démarche afin de ne pas empiéter sur les enjeux relatifs aux exigences techniques du dossier R-3830-2012 présentement en délibéré.

Concernant la question du développement des infrastructures relatives à l'exportation ou l'importation et l'analyse des ventes de réserves, le GRAME soumet qu'il est nécessaire de considérer simultanément les paragraphes 13, 14 et 15 de sa demande d'intervention.

⁵ R-3823-2012, D-2014-035, p. 91, par. 411 et 412

⁶ C-GRAME-0002

⁷ B-0037, p. 9

Le GRAME soumet que bien que le Transporteur ne soit pas partie prenante des échanges de puissance, il participe à la mise en place des procédures et infrastructures permettant ces échanges. Par conséquent, son rôle est important et primordial pour l'amélioration des échanges entre le Québec et les marchés limitrophes, notamment pour satisfaire les besoins énergétiques du Québec.

Au paragraphe 13 de sa demande d'intervention, le GRAME note que le Transporteur a amorcé des projets pilotes concernant de nouvelles procédures d'échanges de puissance.⁸ Au dossier R-3904-2014, le Transporteur indiquait être favorable à ce type de transactions, ces mesures devant être mises en place d'ici un an⁹. Le GRAME est concerné par l'amélioration des procédures d'échanges puisqu'elles pourraient favoriser la réduction des appels d'offres en puissance de long terme de source thermique pour l'alimentation énergétique du Québec, et donc assurer de meilleurs choix énergétiques compte tenu des besoins en puissance actuels du Québec.

Le GRAME n'entend pas faire de propositions de nature technique, mais plutôt interroger le Transporteur sur les résultats obtenus à ce jour auprès des marchés d'exportation pour en améliorer ou augmenter l'accès, et sur ses intentions futures, afin d'énoncer ses conclusions ou recommandations, le cas échéant. Il indiquait au soutien de sa demande d'intervention¹⁰ que cet enjeu est également en lien avec le décret 579-2015, selon lequel le gouvernement demande à Hydro-Québec de lui indiquer les orientations stratégiques afin de mettre en valeur sa contribution à l'égard de l'accroissement des revenus par une activité sur les marchés externes. Le GRAME soumet que le Transporteur devrait être en mesure de mettre à jour l'état d'avancement de ses démarches, considérant l'intérêt du gouvernement du Québec sur cet enjeu émanant du décret précité.

Le GRAME soumet que les enjeux énoncés dans sa demande d'intervention sont en lien avec ses intérêts et demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant et de déterminer la pertinence de les aborder au présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

P.j. (1) Affidavit

cc. Me Yves Fréchette, par courriel (pour le Transporteur)

⁸ R-3934-2015, B-027, p. 6

⁹ R-3904-2014, Pièce A-0026, p. 224 et 227.

¹⁰ C-GRAME-0002, par. 15